



**Arrêté n°2018\_233**

Annule et remplace l'arrêté 2017\_241 et régleme la circulation et le stationnement dans la station de La Rosière

**Le Maire de la commune de MONTVALEZAN (Savoie),**

- VU les articles L 2213-1, L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée – 8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire ;

**CONSIDERANT** la vocation touristique de la commune de Montvalezan et l'afflux d'un grand nombre de personnes véhiculées en période hivernale ;

**CONSIDERANT** le faible gabarit des voies desservant les Terrasses, les Chalets de la Rosière, le lotissement de Manessier ainsi que le parking public face à l'école de La Rosière ;

**CONSIDERANT** l'absence de protection pour les piétons ;

**CONSIDERANT** que les abords de l'Office de Tourisme présentent des conflits piétons et véhicules à moteur ;

**CONSIDERANT** que le stationnement constitue une problématique récurrente en saison hivernale sur la station de La Rosière (difficultés de circulation et de stationnement en période d'enneigement) ;

**CONSIDERANT** qu'un stationnement non réglementé des véhicules gêne considérablement les opérations de déneigement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de réglementer le stationnement ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation a pour objectif de désengorger la voie publique, permettre une circulation plus fluide et faciliter le déneigement, contribuant par conséquent au meilleur accueil de la clientèle ainsi qu'à la sécurité des usagers ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Réglementation**

L'arrêté municipal n° 2017- 241 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

**Article 2 – Application**

Le présent arrêté constitue un arrêté permanent s'appliquant tous les ans, de la date d'ouverture à la date de fermeture de la station.

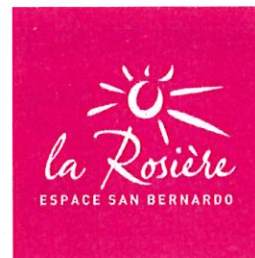


## Article 3 – Stationnement gênant et interdit

Tout stationnement est gênant et interdit :

- De façon générale, le stationnement en aval des routes est interdit sur l'ensemble de la station sauf s'il existe des parkings aménagés.
- Devant tout poteau d'incendie, toute porte d'accès à un transformateur électrique, toute entrée de garage ou tous conteneurs semi-enterrés de collecte et de tri sélection des ordures ménagères ;
- Quartier du Front de neige :
  - sur le parking des pistes, tout stationnement en amont de la voie réservée aux bus, aux taxis et aux personnes à mobilité réduite ;
  - devant la maison du ski, pour permettre l'évacuation des blessés. La signalétique sera mise en place par le personnel de la DSR.
  - le **jeudi de 07h à 19h** sur le parking des pistes, au-dessus de la Crèche Les P'tits Mouzets ;
- Quartier Le Centre :
  - De part et d'autre de la route, depuis le carrefour « centre » jusqu'au quai de livraison du centre commercial Valaisan 2 ;
  - Devant les garages de la résidence Les Vertes années ;
  - Le long de la montée Colette Sports ;
  - Le **samedi de 9h30 à 12h**, côté droit de la route dans le sens montant, de la Charpenterie (inclus) jusqu'au centre commercial Valaisan 2 (inclus)
- Quartier du Gollet :
  - du chalet Les Soldanelles jusqu'au Chalet Cabrol au Gollet ;
  - dans le virage « René GAIDET » au Gollet ;
- Quartier de l'Orée :
  - de part et d'autre de la route depuis le Chalet CAIRN jusqu'à l'Ecole de La Rosière ;
- Quartier Le Vieux Village :
  - sous les tennis de la Rosière jusqu'à l'escalier de l'entrée de la résidence Les Balcons de Tarentaise
  - à l'aval du chalet du Bon Vieux Temps jusqu'à la patte d'oie du Gollet ;
- Quartier Papillons :
  - de part et d'autre de la route depuis « sous le Lodge Hemera » et jusqu'à l'Ecole de La Rosière ;
- Quartier Malatret :
  - Côté aval de la route, du bâtiment des Merisiers jusqu'au Miravidi compris ;
  - Devant l'Hôtel Hyatt excepté une place dépose-minute ;
- Quartier de l'Averne :
  - sur la totalité de la boucle au lotissement de l'Averne ;
  - **le samedi**, en face de la résidence « Les Balcons » aux Eucherts ;
- Quartier des Eucherts :
  - route d'accès aux Chalets des Eucherts ;





- du Montana jusqu'à l'Ancolie aux Eucherts ;
- Quartier Manessier :
  - entre les deux entrées de parking souterrain de la résidence les Chalets de la Rosière ;
  - de la montée des Grandes Alpes jusqu'au Braconnier coté amont ;
  - Manessier du bas, côté aval de la route depuis Chalet Heidi compris jusqu'au chalet Lyskamm non compris ;
- Quartiers Les Chavonnes Hautes
  - à l'entrée du Club des Galopins ;
  - du virage de la résidence des Bouquetins jusqu'à l'entrée A dudit bâtiment.

## **Article 4 – Stationnement gênant et interdit de 2 heures à 7heures 30, en hiver**

Le stationnement est gênant et interdit, de 2 heures à 7 heures 30, en hiver :

- Quartier front de neige : sur le parking des pistes ;
- Quartier de l'Orée : sur le parking supérieur situé à l'entrée de la station en aval de la D1090 ;
- Quartier Malatret :
  - côté aval dans la ligne droite du village des Eucherts ;
  - de La Lauzière jusqu'au Panoramic ;
- Quartier Centre :
  - devant les résidences de la Louie Blanches, Les Vertes années, et Les terrasses de la Rosière ;
  - Devant l'office du Tourisme ;
  - de la Résidence Le Grand Paradis (inclus) au centre commercial Le Valaisan 2 (inclus)
- Quartier des Eucherts:
  - en face de la résidence « Les Balcons de la Rosière» ;
  - le long du front de neige des Eucherts, à partir du parking couvert.
  - L'entrée de la boucle de l'Averne.

## **Article 5 – Emplacement navette**

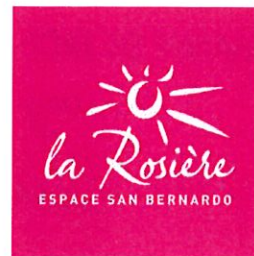
L'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux navettes devant l'Office du Tourisme, la Maison du Ski, le centre commercial Valaisan 2, le pôle public aux Eucherts et les Alpagnes sont gênants et interdits.

## **Article 6 – Emplacement livraison**

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux livraisons devant et derrière le bâtiment du centre commercial Valaisan 2 sont gênants et interdits.

## **Article 7 – Convoyeur de fonds**

L'arrêt et le stationnement sur l'emplacement réservé aux convoyeurs de fonds situé devant le commerce « Epilobe » (centre commercial Valaisan 2) et devant les toilettes publiques aux Eucherts sont gênants et interdits.



## Article 8 – Stationnement pour autobus

Le stationnement est réglementé dans toute la station à tout autobus.

Un emplacement leur est réservé et indiqué sur le côté aval de la D1090 depuis le bâtiment du Bec Rouge au carrefour de la Froide et en amont du parking en face du balcon de la Rosière.

En cas de besoins exceptionnels et ponctuels, le stationnement des autocars pourra être organisé en fonction des emplacements disponibles dans la station.

## Article 9 – Emplacement GIC-GIG

Des emplacements réservés pour GIC-GIG sont présents :

- dans le parking couvert du pôle public aux Eucherts ;
- au centre station ;
- à la maison du ski au plus proche de la caisse des remontées mécaniques ;
- devant la Résidence « le Grand Paradis » ;
- sur le parking de la Crèche Les P'tits Mouzets

**Article 10** - La signalisation réglementaire adaptée aux prescriptions énoncées dans les articles 2 à 16 sera mise en place par les services de la commune de Montvalezan.

**Article 11** - Monsieur le Maire de Montvalezan, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, le Garde Champêtre chef de service de la Police Municipale, les agents de surveillance de la voie publique de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Bourg- Saint-Maurice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Montvalezan, le 22 novembre 2018

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.